



UNION DES COMMUNES
VAUDOISES
Avenue de Lavaux 35
Case postale 481
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30
Fax: 021 557 81 31
www.ucv.ch
ucv@ucv.ch

Secrétariat général
DINF
Place Riponne 10
1014 Lausanne

Réf. BD /clb
Tél. direct : 021 557 81 34

Pully, le 20 mars 2012

Règlement d'application de la loi sur la géoinformation

Monsieur le Secrétaire général,

Le règlement cité en titre au sujet duquel vous avez l'amabilité de nous consulter a été soumis à nos membres qui se sont déterminés de la manière suivante :

Article 3 : cette disposition prévoit une liste importante d'informations liées au registre des bâtiments. Pourtant elle ne définit pas qui va référencer et mettre à jour toutes ces informations. Il serait utile de mentionner que ce travail sera réalisé par le service cantonal en charge de la géoinformation.

Article 5 : il y aurait lieu de rappeler le délai maximum fixé par le Confédération pour le changement de cadre de référence, soit l'année 2016, afin que les communes puissent prendre les mesures nécessaires qui engendreront des investissements importants. De surcroît, il serait utile de mentionner le cadre de référence altimétrique.

Article 6 : proposition est faite de consulter les communes pour les géodonnées qu'elles gèrent, afin de s'assurer que le modèle proposé soit techniquement et économiquement réalisable.

Article 8 : comme les systèmes géomatiques actuels ne proposent actuellement pas cette fonctionnalité, cette clause pourrait être difficile à appliquer. Etant donné que toutes les géodonnées sont centralisées pour la diffusion, proposition est faite que le Canton prenne en charge l'archivage, ce qui éviterait que chaque commune investisse séparément pour un archivage spécifique.

Article 30 : cet article oblige les communes à confier l'exécution des mises à jour à un ingénieur-géomètre ou à un spécialiste en mensuration qualifié *externe à son administration*. Cette condition n'est pas acceptable car elle entre en conflit avec l'organisation interne des communes.

Nous remarquons que les commentaires de l'article 30 ne correspondent pas aux dispositions dudit article. En conséquence, il y a lieu d'adapter la rédaction de cette disposition conformément à ses commentaires, à savoir qu'une commune peut se voir attribuer la compétence d'établir ou de faire établir d'office les dossiers de mutation, moyennant le respect des connaissances techniques en matière de mensuration.

Annexes : elles ne mentionnent pas les données liées aux réseaux d'eau potable, de gaz et d'électricité.

Commentaire : ces données sont souvent totalement ou partiellement gérées par les communes. Il s'agit d'éviter d'avoir un mode de diffusion différent pour ces données.

Proposition : permettre aux communes qui le souhaitent de stocker sur la plateforme centralisée les données qui concernent les réseaux d'eau potable de gaz et d'électricité.

S'agissant de la tarification, nous constatons avec satisfaction que le règlement d'application confirme à son article 35 alinéa 2 qu'aucun émolument ne sera prélevé entre autorités. Il est en effet important pour les communes d'avoir un accès gratuit aux géodonnées de base.

En conclusion, notre association se rallie au projet du règlement d'application de la loi sur la géoinformation pour autant que les remarques ci-dessus aient été prises en compte.

Vous remerciant de l'attention prêtée à ces lignes, nous vous adressons, Monsieur le Secrétaire général, nos salutations respectueuses.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La Secrétaire générale :



Brigitte Dind

Copie Madame Claudine Wyssa, Présidente UCV